

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° I-2281

présenté par  
M. Jolivet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1 de l'article 207 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au *c* du 14°, le mot : « au » est remplacé par les mots : « aux *c* et » ;

2° Le 15° est ainsi modifié :

*a)* Après la deuxième occurrence du mot : « code », la fin du *a* est supprimée ;

*b)* Au *b*, les mots : « au précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « aux neuvième à treizième alinéas de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En application du *c* du 2° du I de l'article L. 313-19-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la société Action Logement Services (ALS) peut attribuer des subventions à la société Action Logement Immobilier (ALI) destinées à l'acquisition ou la souscription par celle-ci de participations dans des organismes d'habitation à loyer modéré, sociétés d'économie mixtes et sociétés immobilières dont les statuts respectent des conditions fixées par décret (il s'agit de sociétés mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 313-20-1 du CCH).

En outre, en vertu du *a* du 15° du 1 de l'article 207 du code général des impôts (CGI), la société ALI est exonérée d'impôt sur les sociétés au titre de ces subventions, à condition que ces

participations soient affectées à des activités réalisées au titre du service d'intérêt général défini aux neuvième à treizième alinéas de l'article L. 411-2 du CCH.

Conformément à la convention du 25 avril 2019 relative au Plan d'investissement volontaire valant avenant à la convention quinquennale 2018-2022 du 16 janvier 2018 entre l'État et Action Logement, l'État s'est engagé à définir le moyen permettant d'assurer la neutralité fiscale des flux intra-groupe au sein d'Action Logement découlant du c du 2° du I de l'article L. 313-19-1 du CCH.

En conséquence, le présent amendement a pour objet d'étendre l'exonération d'impôt sur les sociétés applicable aux sociétés ALS et ALI pour assurer une neutralité fiscale du flux des subventions d'investissement versées par la société ALS à la société ALI dès lors que ces subventions sont destinées à l'acquisition ou la souscription par celle-ci de participations dans des sociétés mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 313-20-1 du CCH. Il s'applique à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2019.